



Arrêt

**n° 31 942 du 24 septembre 2009
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2009 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de l'Office des étrangers du 02/02/2009 notifiée le 10 mars 2009 et donnant au requérant l'ordre de quitter le territoire – annexe 13 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 mai 2009

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LEPOIVRE loco Me P. BRUNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C.ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 3 août 2008, munie d'un visa court séjour de type C.

La partie requérante déclare avoir l'intention de contracter mariage avec une ressortissante togolaise, titulaire d'un CIRE. Elle expose que l'Officier de l'état civil a pris la décision de surseoir à la célébration du mariage.

La partie requérante déclare avoir introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 15 janvier 2009.

1.2. En date du 2 février 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'ordre de quitter le territoire – Modèle B (annexe 13).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« article 7 alinéa 1^{er},2 de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (visa périmé). De plus, absence de déclaration

d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé sur le territoire belge ; celui-ci pourra solliciter un visa en vue de mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. Décision de l'Office des étrangers du 02.02.2009 »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, des articles 62 et 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause et du principe de bonne administration ».

En une première branche, elle soutient qu'elle a porté son projet d'union maritale à la connaissance de l'administration et que la partie adverse se doit de répondre à cette situation précise. Elle ajoute que « l'absence de toute autre explication devant le nécessaire examen de proportionnalité qu'impose l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme revient à considérer qu'il y a absence complète et à tout le moins adéquate de motivation ». elle estime « qu'il incombe en l'espèce à l'autorité de montrer dans la motivation formelle de la décision d'expulsion qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant de voir respecter sa vie privée et familiale ». Elle conclut « qu'en prenant l'acte attaqué alors que la procédure de mariage est en cours, que l'avis du parquet a été sollicité et que la partie adverse doit recevoir une demande d'établissement introduite par le conjoint d'un réfugié reconnu, nonobstant une absence de visa dans son passeport, la partie adverse ne saurait écarter une violation de l'article 8 de la CEDH et apporter une réponse adéquate au besoin de proportionnalité qu'impose cette disposition ».

En une seconde branche, elle soutient que « l'acte attaqué ne tient pas compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause ». Elle fait valoir « qu'une demande d'autorisation de séjour a été introduite le 15 janvier 2009 sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et contient l'énoncé de différentes circonstances exceptionnelles qui n'ont de toute évidence pas été prises en considération par la partie adverse ». Elle cite à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat en ses arrêts n°100.587 du 7 novembre 2001, n°75.643 du 2 septembre 1998, n°107.294 du 4 juin 2002, n°109.462 du 17 juillet 2002 ainsi que la jurisprudence du Conseil de céans en son arrêt n°844 du 19 juillet 2007. Elle conclut « qu'il appartient à la partie adverse, conformément à son obligation de motivation, d'indiquer les raisons pour lesquelles les éléments invoqués par le requérant et établis à la lecture du dossier administratif ne sauraient être considérés comme des circonstances exceptionnelles permettant de considérer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner lever l'ASP (sic) dans son pays d'origine ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, et quant à la violation alléguée de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition a été abrogée par la loi du 15 septembre 2006 et n'est plus en vigueur. Partant, la partie requérante ne peut en soulever utilement la violation.

3.2. Sur les deux branches du moyen unique invoqué, le Conseil prend note de l'observation formulée dans l'acte introductif d'instance, selon laquelle une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, a été introduite par le requérant.

Il relève qu'à titre de preuve de l'introduction de ladite demande, la partie requérante a produit, en annexe à sa requête introductive d'instance, la copie de la demande susmentionnée, datée du 14 janvier 2009, ainsi que le récépissé de dépôt d'un envoi par courrier recommandé au Bourgmestre de la commune de Bruxelles (voir le dossier de la procédure). Il relève également que le cachet figurant sur ce récépissé – et donc la date de cet envoi – mentionne la date du 15 janvier 2009. Le Conseil constate toutefois que le dossier administratif ne contient aucune pièce afférente à la demande susmentionnée.

Néanmoins, il considère que le dépôt de ces pièces n'est pas de nature à apporter la preuve qu'une demande fondée sur l'article 9 bis de la loi a été introduite auprès de la commune compétente. Ainsi, le dépôt de la copie du récépissé d'un envoi recommandé n'est pas de nature à justifier du contenu de cet envoi recommandé.

Le Conseil rappelle qu'il incombe à l'administration communale de Bruxelles, dans le cadre de ses compétences propres, de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi, et de la communiquer à la partie défenderesse.

Dans cette perspective, le Conseil estime, conformément à sa jurisprudence constante, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont celle-ci ignorait l'existence au moment où elle a pris la décision attaquée (dans le même sens : C.C.E., arrêts n° 1064 du 30 juillet 2007, n° 1221 du 16 août 2007, 4541 du 6 décembre 2007, n°10775 du 29 avril 2008).

3.3. S'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). En l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Ainsi, l'ordre de quitter le territoire a été pris par la partie adverse à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que le requérant séjourne dans le Royaume de manière illégale.

Le Conseil relève, à cet égard, que le requérant ne conteste pas que son séjour est irrégulier. En outre, rien n'établit qu'il ne pourrait, aux fins de régulariser sa situation, obtenir un visa "en vue de mariage" au départ de son pays d'origine. (Voir en ce sens, C.E. n° 167.923 du 16 février 2007 et CCE, n°10.126 du 18 avril 2008).

3.4. S'agissant de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En effet, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de cet article.

De même, le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider régulièrement dans le Royaume.

En l'occurrence, le Conseil estime que la décision attaquée n'implique pas une rupture des liens familiaux allégués du requérant mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de

régulariser sa situation. Le Conseil estime que cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale alléguée du requérant.

Le Conseil en conclut que l'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc, *prima facie*, pas établie dans le cas d'espèce.

Au surplus, le Conseil observe également que l'ordre de quitter le territoire attaqué n' "affecte" pas le droit du requérant de se marier, même s'il peut rendre moins commodes les projets du requérant et de son futur époux, ni ne fait obstacle à l'exercice de ce droit. (Voir en ce sens CE n°107.794 du 12 juin 2002).

Le Conseil estime par conséquent que l'acte attaqué est légalement motivé en ce qu'il constate que le requérant ne répond pas au prescrit de l'article 7, al. 1er, que les démarches en vue de contracter mariage peuvent valablement être faites nonobstant son absence du territoire belge, et que celui-ci pourra le cas échéant solliciter un visa en vue de mariage et revenir légalement sur le territoire belge. Ainsi, en donnant un ordre de quitter le territoire à une personne qui n'a pas de titre de séjour valable, la partie adverse n'a pas commis d'illégalité.

Au surplus, le Conseil observe que l'allégation du requérant selon laquelle « la partie adverse doit recevoir une demande d'établissement introduite par le conjoint d'un réfugié reconnu » est dénuée de toute pertinence dès lors que le requérant n'a introduit aucune procédure basée sur les articles 40 et suivants de loi. A défaut d'explication plus claire sur ce point, le Conseil ne peut que conclure au manque de sérieux de cette allégation.

En conséquence, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille neuf par:

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BUISSERET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA,